



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an **DEUX MIL VINGT QUATRE**

Le **19 juin** à 20 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni dans la salle municipale des Anciennes Ecuries, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

**Etaient présents :**

MM./Mmes Pierre-Edouard EON(+1), Président, Marie-Claude CRESPI(+1), Catherine GAUTIER(+1), Pascal FRANCK, Jérôme DURIEUX(+1), Stéphane IMBERT, Nicole JAMET, Françoise METAYER, Estelle PECQUEUX, Evelyne TESTA, Véronique DOUTRELEAU, Philippe MONTAIGNE, Christine JAMET, formant la majorité des membres en exercice.

**DATE DE CONVOCATION :**

13/06/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

**EN EXERCICE :**

17

**PRESENTS :**

13

**VOTANTS :**

17

**Absentes représentées :** madame Laurence BARTHELEMI représentée par monsieur Pierre-Edouard EON, madame Dominique DE GOUSSENCOURT représentée par madame Marie-Claude CRESPI(+1), madame Nathalie JOUNEAU représentée par madame Catherine GAUTIER, madame Nathalie BARROIS représentée par monsieur Jérôme DURIEUX.

Monsieur Philippe MONTAIGNE est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**OBJET : CONVENTION 2024 CONFERENCE DES FINANCEURS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 113-2 et L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n° 2017/49 du 2 mars 2017 du Conseil municipal portant sur l'adoption de la charte « Bien vieillir en Val d'Oise », par laquelle la Ville s'est engagée à poursuivre et à développer les actions à destination des seniors de plus de 60 ans en collaboration avec son Centre Communal d'Action Sociale ;

**CONSIDERANT** que la Conférence des financeurs est une instance présidée par la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise, composée de représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence Nationale de l'Habitat, des fédérations des caisses complémentaires ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce partenariat, la Conférence des financeurs propose le versement d'une subvention aux collectivités locales sous forme d'appel à projets ;

**CONSIDERANT** que dans un premier temps, la collectivité s'engage par délibération à pérenniser ou à mettre en œuvre des actions destinées à la population de plus de 60 ans et dans un second temps d'en justifier les coûts ;

**CONSIDERANT** que les actions principales sont orientées vers la pérennisation du lien social et de l'aide à la mobilité des seniors, comme :

- Transport de seniors par la navette municipale
- Ateliers de relaxation – initiation à la sophrologie
- Ateliers de stimulation cognitive
- Ateliers numériques
- Ateliers de conseils en esthétique
- Ateliers nutrition santé

**CONSIDERANT** que le CCAS dans ses missions légales, obligatoires ou facultatives, anime et coordonne ses missions dans la limite de ses moyens matériels et financiers ;

**CONSIDERANT** l'appel à projets 2024 proposé par le Conseil départemental du Val d'Oise et le dossier transmis par le CCAS en réponse ;

**CONSIDERANT** le bilan établi par le Conseil départemental et la mise à jour du montant des subventions 2024 dressés comme suit :

- Transport de seniors par la navette municipale – montant demandé : 6 000,00 € - montant accordé : 6 000,00 €
- Ateliers de relaxation – initiation à la sophrologie – montant demandé : 1 174,00 € - montant accordé : 1 174,00 €
- Ateliers de stimulation cognitive – montant demandé 1 066,00 € - montant accordé : 1 066,00 €
- Ateliers numériques – montant demandé : 1 210,00 € - montant accordé : 1 210,00 €
- Ateliers de conseils en esthétique - montant demandé : 2 610,00 € - montant accordé : 2 610,00 €
- Ateliers nutrition santé – montant demandé : 1 590,00 € - montant accordé : 1 590,00 €

**CONSIDERANT** qu'après cette mise à jour le montant total des subventions accordées par la Conférence des financeurs est de 13 650,00 € pour 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION à L'UNANIMITE,**

**SOLLICITE** le versement par le Conseil départemental du Val d'Oise, au titre de la Conférence des financeurs et de la convention 2024 proposée, un subventionnement maximal de 13 650,00 €.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention 2024 avec la Conférence des Financeurs jointe à la présente délibération.

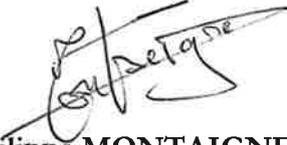
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 20 juin 2024



**Le Secrétaire de séance,**

  
**Philippe MONTAIGNE**  
Administrateur du CCAS



**Le Président,**

  
**Pierre-Edouard EON**  
Maire de Méry-sur-Oise



## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du parc, CS 20201 CERGY - 95032 Cergy-Pontoise cedex, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil départemental n° 0-01 du 01 juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

## **D'UNE PART**

ET

Le CCAS DE MERY SUR OISE dont le siège social est fixé à 14 avenue Marcel Perrin 95540 MERY SUR OISE, représenté par Monsieur Pierre-Edouard EON, président du CCAS,

Ci-après désignée « La structure »,

## **D'AUTRE PART**

Vu la loi ASV du 28 décembre 2015 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants ;

Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Val d'Oise, arrêté le 18 octobre 2021 ;

Vu le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la délibération n° 4-03 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 9 février 2024 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer une convention d'attribution de financement avec les porteurs de projets bénéficiant d'un engagement financier de la conférence des financeurs.

Considérant les projets "Transport de séniors par la navette municipale", "Atelier de relaxation – initiation à la sophrologie", "Atelier de stimulation cognitive", "Ateliers numériques", "Atelier de conseil en esthétique", "Atelier nutrition santé" déposés par le CCAS DE MERY SUR OISE dans le cadre de l'appel à projets 2024 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a prévu la mise en place d'une « Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie » des personnes âgées de 60 ans et plus dans chaque Département. Cette instance a pour mission de fédérer les acteurs dans chaque Département pour programmer et coordonner les dépenses en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Pour ce faire, un programme coordonné d'actions de prévention de la perte d'autonomie, pour le Val d'Oise, a été défini lors de la première Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) le 23 mars 2017 et actualisé en plénière du 18 octobre 2021.

Dans ce contexte, la CFPPA du Val d'Oise a lancé un appel à projet le 30 octobre 2023 afin de décliner son programme d'actions et d'impulser le développement de nouvelles actions de prévention de perte d'autonomie sur le territoire.

Le 27 mars 2024, la CFPPA du Val d'Oise a décidé de l'attribution des financements, en cohérence avec les axes stratégiques du programme coordonné. Le Conseil départemental, en sa qualité de président de la CFPPA du Val d'Oise, gère l'attribution de ces participations provenant des crédits alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention allouée par le Département dans le cadre de ses prérogatives de pilotage de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour les actions ci-après :

- "Transport de séniors par la navette municipale" pour un montant prévisionnel de dépenses de 6 000 € TTC.
- "Atelier de relaxation – initiation à la sophrologie" pour un montant prévisionnel de dépenses de 1 174 € TTC.
- "Atelier de stimulation cognitive" un montant prévisionnel de dépenses de 1 066 € TTC.
- "Ateliers numériques" pour un montant prévisionnel de dépenses de 1 210 € TTC.
- "Atelier de conseil en esthétique" pour un montant prévisionnel de dépenses de 2 610 € TTC.
- "Atelier nutrition santé" pour un montant prévisionnel de dépenses de 1 590 € TTC.

## ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ACTION

### 2.1 - Désignation des moyens mis en œuvre

Sur la base des objectifs de l'action, le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre :

- des moyens humains adaptés à l'accompagnement du public visé,
- des moyens adaptés à l'action et assurant les conditions de sécurité des personnes accueillies,
- des méthodes et outils pédagogiques visant à atteindre les objectifs du porteur du projet.

Les activités sont menées sous la responsabilité du porteur du projet. Celui-ci devra donc souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

## ARTICLE 3 – DÉLAI DE RÉALISATION

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 avril 2025.

La Structure est tenue d'informer le Département, par courriel ou courrier, de tout retard ou report de l'action qui ne permettrait pas de respecter cette date limite de réalisation.

## ARTICLE 4 – MONTANT ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la réalisation de (s) l'action (s) par le porteur de projet, le Département s'engage à verser une subvention dont le montant est fixé à :

« 13 650 € » maximum,

au titre de l'appel à candidatures 2024 dans le cadre du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

La subvention sera créditée sur les comptes de la structure selon les procédures comptables en vigueur, comme suit :

- un premier versement de 70 % du montant de la subvention après la signature de la présente convention,
- le solde sera versé après réception et validation par le Département du bilan qualitatif et quantitatif de l'action et du compte-rendu financier.

En cas de réalisation partielle de l'action ou lorsque les dépenses définitives liées à la mise en œuvre de l'action sont inférieures au prévisionnel, le solde de la subvention sera calculé au prorata.

En cas de non-réalisation de l'action ou lorsque le montant du premier versement de 70 % de la subvention serait supérieur au montant définitif dû, le Département pourra émettre un titre de recettes à l'encontre de la Structure.

Le compte-rendu financier justifiant de l'utilisation des fonds alloués au titre de la CFPPA devra être transmis au Département au plus tard le 15 mai 2025, délai de rigueur.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

### **5.1 - Utilisation de la subvention uniquement dédiée à la mission.**

La structure ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention.

### **5.2 - Interdiction de reversement.**

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, La structure ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue du Département à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres.

## **ARTICLE 6 – ÉVALUATION DE (S) L'ACTION (S)**

La Structure s'engage à fournir les éléments d'avancement et d'évaluation selon le calendrier suivant :

### **Avant le 15 mai 2025 :**

- un bilan quantitatif et qualitatif définitif pour les actions financées au titre de la programmation 2024 (cf. documents à compléter fournis en annexe 2 pour le compte-rendu financier) pour les actions achevées entre le 15 octobre 2024 et le 31 avril 2025.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement, que par personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé de l'action conduite par le porteur du projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS LIÉES AU CONTROLE OPÉRÉ PAR LE DÉPARTEMENT**

Le porteur du projet devra fournir au Département les documents suivants au titre de l'année financée dès lors qu'il est tenu de les établir :

- les comptes annuels approuvés,
- le rapport d'activité,
- le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

## **ARTICLE 8 – MENTION DU SOUTIEN DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU VAL D'OISE**

La structure s'engage à faire mention de la participation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Val d'Oise lors de communications sur le projet pour lequel elle reçoit une subvention.

## **ARTICLE 9 – PÉNALITÉS**

Le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par La structure ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des actions dont La structure s'assigne la réalisation prévue à l'article 1, de retard significatif ou de modification substantielle.

## ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation de la convention à l'initiative de La structure entraînera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

## ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le **20 JUIN 2024**

Un exemplaire original

### LA STRUCTURE

Le **Président,**

  
Pierre-Edouard EON  
Maire de Méry-sur-Oise



### LE DEPARTEMENT

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Par délégation,  
La Vice-présidente déléguée à l'Autonomie

Laetitia BOISSEAU